

## **1. La prise en compte des frais du justiciable par l'assurance de protection juridique (APJ)**

Proposition n° 1 : Assurer un suivi statistique de la mise en œuvre de la subsidiarité se fondant d'une part sur le futur système d'information de l'AJ et d'autre part sur la transmission d'informations par les assureurs.

Proposition n° 2 : Lancer une nouvelle campagne de sensibilisation des justiciables via les acteurs de l'accès au droit et renforcer l'information sur [www.justice.fr](http://www.justice.fr).

Proposition n° 3 : Compléter l'article L. 127-2 du code des assurances pour préciser que la prime relative à l'APJ doit être individualisée dans l'avis d'échéance du contrat.

Proposition n° 4 : Engager une concertation avec la profession pour étendre le champ des litiges couverts par les APJ aux contentieux du droit de la famille, à l'exception du divorce.

Proposition n° 5 : Dans le cadre de la modernisation du système d'information de l'aide juridictionnelle, dématérialiser l'envoi des attestations de non-prise en charge par les assureurs. Un an après la mise en œuvre du SIAJ, systématiser la demande d'une attestation de non prise en charge de l'assureur pour toutes les demandes en matière civile et administrative.

Proposition n° 6 : Sous réserve d'éventuels obstacles techniques que révélerait une étude d'impact plus globale portant sur les autres types d'assurance de dommages, créer un fichier national recensant les particuliers souscripteurs d'assurance de protection juridique.

## **2. La simplification de la demande et de l'instruction de l'aide juridictionnelle**

Proposition n° 7 : Avant même le déploiement du nouveau système d'information de l'AJ, permettre des échanges dématérialisés par l'utilisation des plates-formes « ATLAS » ou « PLEXE », au moins avec les avocats.

Proposition n° 8 : Mettre en place un pilotage des BAJ au plan national et harmoniser les pratiques des BAJ au sein de chaque ressort de cour d'appel, sous l'égide des chefs de cour.

Proposition n° 9 : Fixer en particulier des critères objectifs s'agissant de la prise en compte du patrimoine du demandeur d'AJ, en s'alignant sur les critères utilisés en matière de prestations sociales.

Proposition n° 10 : Dès lors que la dématérialisation du circuit de demande et d'instruction des demandes d'AJ le permettra, regrouper les BAJ pour atteindre a minima un BAJ par département et à terme un BAJ par cour d'appel.

Proposition n° 11 : Modifier l'article 34 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et imposer la production de l'assignation ou de la requête lorsque la juridiction est déjà saisie.

Proposition n° 12 : Rappeler aux juridictions l'intérêt des dispositions de l'article 50 de la loi de 1991 et mettre à leur disposition un recueil de jurisprudence en la matière.

Proposition n° 13 : À moyen terme, recentrer les BAJ sur le contrôle du caractère manifestement irrecevable ou dénué de fondement de l'action en justice en renforçant les magistrats et les greffiers au sein de leurs effectifs.

Proposition n° 14 : Engager avant la fin du premier semestre 2018 une démarche auprès de la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour permettre aux BAJ d'accéder au service de consultation des données des allocataires par les partenaires.

Proposition n° 15 : Définir, dans les textes régissant l'AJ, un périmètre limité de la commission d'office ouvrant droit à l'AJ sans examen préalable de la situation du justiciable.

Proposition n° 16 : Mettre en place dans tous les BAJ un circuit simplifié d'enregistrement et d'attribution automatique de l'AJ pour les dossiers de commission d'office entrant dans le périmètre déterminé ci-dessus de l'urgence.

Proposition n° 17 : Modifier les textes pour prévoir que la présentation des dossiers d'AJ par l'avocat commis d'office comporte tout élément utile sur les revenus du justiciable.

Proposition n° 18 : Mettre en place dans chaque BAJ un dispositif de contrôle des déclarations de revenus dans les dossiers de commission d'office et un système régional de facturation et de recouvrement auprès bénéficiaire de l'AJ.

Proposition n° 19 : Instaurer un contrôle a posteriori des ressources par sondage réalisé par un service spécialisé régional.

Proposition n° 20 : Mettre en place une équipe projet réunissant la direction des services judiciaires, le SADJAV et le service des systèmes d'information et de communication.

Proposition n° 21 : Établir une relation suivie, dès les premières étapes du projet, avec les parties prenantes externes au ministère de la justice (en priorité l'UNCA et le service Cap Numérique de la DGFIP) pour s'assurer que le SIAJ soit compatible avec les autres systèmes d'information, avec lesquels il a vocation à s'interfacer.

Proposition n° 22 : Mettre en place une communauté des utilisateurs du SIAJ composée notamment de personnels des BAJ, et la consulter à toutes les étapes du projet (expression des besoins, test des fonctionnalités).

Proposition n° 23 : Consolider les spécifications fonctionnelles du projet SIAJ, en réaliser au préalable les arbitrages sur les éventuelles modifications des critères d'attribution de l'AJ.

Proposition n° 24 : Afin de permettre l'automatisation du contrôle des ressources des justiciables dans le cadre de la dématérialisation de la demande d'AJ :

- modifier les critères d'éligibilité à l'AJ pour ne tenir compte que d'un seuil d'éligibilité dépendant du RFR du foyer fiscal et du nombre de part ;
- préciser que les ressources prises en compte sont celles figurant sur le dernier avis d'imposition disponible. En cas d'évolutions des ressources dans des cas limités (perte d'emploi, séparation, maladie), des justificatifs plus récents pourraient être présentés.

Proposition n° 25 : Solliciter l'Insee et le comité du secret statistique pour obtenir les données de l'étude ERFS enrichie des données des foyers fiscaux. Sur cette base, renouveler l'étude de mars 2017 pour estimer l'évolution du nombre de ménages éligibles à l'AJ.

Proposition n° 26 : Mieux articuler l'action des points d'accès au droit avec les services d'accueil des juridictions et veiller à la qualité des informations délivrées en matière d'aide juridictionnelle.

Proposition n° 27 : Veiller à la mise en place d'un point d'accès au droit au sein de chaque TGI et prévoir un dispositif d'évaluation qualitative et quantitative de ces services

### **3. L'évolution de l'organisation des barreaux**

Proposition n° 28 : Clarifier la nature des conventions conclues par les barreaux et les avocats dans le cadre des missions d'aide juridictionnelle et si nécessaire prévoir une dérogation à l'article 7 la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

Proposition n° 29 : Limiter les contentieux visés à l'article 91 du décret du 19 décembre 1991 pouvant entrer dans le champ d'un protocole aux procédures d'urgence et ne prévoir leur signature que dans les juridictions qui justifient au regard des flux de contentieux et du nombre d'avocats concernés, de l'organisation de permanences.

Proposition n° 30 : Prévoir un dispositif conventionnel unique pour la mise en œuvre de toutes les permanences organisées par les barreaux.

Proposition n° 31 : Inciter à une rétribution forfaitaire pour les avocats intervenant dans le cadre des permanences visées dans les protocoles.

Proposition n° 32 : Modifier l'article 91 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pour prévoir que le protocole conclu entre le barreau et le TGI, sous l'égide des chefs de cour, doit être établi sur le modèle d'une convention-type.

Proposition n° 33 : Réaliser une enquête auprès de bénéficiaires de l'AJ, sur le modèle de l'enquête mise en place pour évaluer l'accueil et le suivi des victimes.

Proposition n° 34 : Élaborer une grille d'évaluation de la contribution de l'État à la mise en place de permanences par les barreaux, dans le cadre des protocoles locaux et communiquer aux barreaux, aux cours d'appel et aux juridictions les taux de majoration appliqués ainsi que les sommes allouées.

Proposition n° 35 : Expérimenter dans au moins deux barreaux la mise en place d'une structure dédiée regroupant des avocats spécifiquement formés, à temps partiel, pour une durée déterminée et percevant une rétribution forfaitaire mensuelle.

#### **4. Améliorer le taux de mise en recouvrement par les juridictions**

Proposition n° 36 : Prévoir, dans la formation initiale des greffiers et des directeurs de service de greffe, une initiation au recouvrement au sein des modules d'apprentissages professionnels.

Proposition n° 37 : Poursuivre la dématérialisation du circuit de recouvrement, en généralisant la dématérialisation des échanges entre les greffes et les SAR et en prenant en compte la problématique du recouvrement dans le cadre de la rénovation des outils (projet Portalis, projet SIAJ).

Proposition n° 38 : Regrouper, au sein des SAR dotés d'un pôle Chorus, le traitement des fiches de suivi et des titres.

Proposition n° 39 : Initier une démarche de forfaitisation des frais d'AJ recouvrables et, notamment, des frais d'expertise.

Proposition n° 40 Compléter l'article 814 du code de procédure civile afin que les mentions d'état civil relatives au défendeur soient produites par son avocat à peine de nullité.

Proposition n° 41 : Rappeler aux juridictions que l'envoi des fiches de suivi doit être réalisé dans le délai le plus court possible et sans attendre le mémoire de frais de l'acte de signification.

Proposition n° 42 : Modifier l'article 37 de la loi de 1991 en remplaçant les termes « une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'État » par « la part contributive de l'État majorée de 50% ».